



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la  
modification n°3 du PLU d'Adissan (34)**

n°saisine : 2019-7972

n°MRAe : 2019DKO289

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°3 du PLU d'Adissan (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 4 octobre 2019 ;**
- **n°2019-7972 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 octobre 2019 et la réponse du 9 octobre 2019 ;

**Considérant** que la commune d'Adissan (1 183 habitants, 450 hectares, INSEE 2016) engage une procédure de modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU), en particulier en vue :

- d'agrandir le secteur naturel Nc de 0,57 hectare à l'ouest du bourg afin de répondre aux besoins d'implantation de hangars agricoles liés aux exploitations déjà existantes ;
- de créer une zone agricole A de 0,49 hectare afin de permettre l'implantation d'un hangar agricole ;
- de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) naturel Ne de 0,21 hectare pour l'implantation d'un local d'association sur un site déjà largement artificialisé ;
- de supprimer le secteur à urbaniser 2AU de 0,36 hectare faute de projet urbain identifié afin de le reclasser en zone agricole Ap ;
- de reclasser une zone agricole A de 0,17 hectare en zone agricole Ap faute de projet agricole identifié ;

**Considérant** que le projet de modification a pour conséquence :

- des ajustements relativement limités sur des secteurs en majorité déjà bâtis ;
- une réduction des capacités de développement de l'urbanisation à vocation d'habitat ;
- une absence de pression supplémentaire sur la ressource en eau potable et que les extensions de secteurs naturels Nc et Ne pourront être raccordées à l'assainissement collectif ;

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible d'impacts sur la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif de Mourèze et la plaine agricole et garrigues de Péret » et sur le site Natura 2000 « Le Salagou » limitrophe à la commune ;

**Considérant** que la modification se situe en dehors des zonages répertoriés à enjeux agricoles, paysagers et identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-

région Languedoc-Roussillon ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification n°3 du PLU d'Adissan (34), objet de la demande n°2019-7972, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*